

Bonnes vacances !

L'ETE APPROCHE A GRANDS PAS ET SERA SANS DOUTE POUR VOUS L'OCCASION DE PRENDRE DES VACANCES BIEN MERITEES. AFIN DE PROFITER AU MIEUX DE CETTE BELLE CONQUETE SYNDICALE QUE SONT LES CONGES PAYES, L'EQUIPE CNE VOUS DIT TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES VACANCES ANNUELLES.

QUEL EST VOTRE DROIT AUX VACANCES ANNUELLES ?

Les jours de congé auxquels vous avez droit en 2024 sont calculés sur base de vos prestations de travail durant l'année 2023. Si vous n'avez pas travaillé en 2023, vous pouvez néanmoins bénéficier d'une allocation de vacances « jeune » (si vous avez moins de 25 ans) ou « senior » (si vous avez au moins 50 ans), payée par l'ONEM. A défaut, vous pouvez faire valoir, quel que soit votre âge, votre droit aux vacances supplémentaires, également appelées « vacances européennes ». Ces quatre formules garantissent 4 semaines de congés rémunérés par an.



EN CAS DE MALADIE PENDANT LES VACANCES ANNUELLES

A partir du 1^{er} janvier 2024, si vous tombez en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident pendant une période de vacances annuelles, vous pourrez reporter les jours de congé que vous n'avez pas pu prendre à cause de votre incapacité de travail. Ce droit au report peut être exercé au cours d'une période de 24 mois qui suit l'année de vacances concernée. Cela signifie que les jours de maladie survenus pendant les vacances annuelles ne seront plus imputés sur les vacances annuelles, comme c'était le cas auparavant. Pour pouvoir invoquer le droit au report de ces jours de vacances, certaines formalités doivent être remplies (information à l'employeur et remise d'un certificat médical, entre autres). Renseignez-vous auprès de votre équipe CNE ou du secrétariat CNE de votre région.

QUAND POUVEZ-VOUS PRENDRE CES CONGES ?

La date des vacances peut être fixée collectivement au niveau du secteur ou de l'entreprise (via le conseil d'entreprise, de la délégation syndicale ou directement avec les travailleurs). S'il n'y a pas d'accord collectif, la date des vacances est déterminée par un accord individuel entre vous et l'employeur. Dans tous les cas, vous avez droit à une période ininterrompue de 2 semaines de vacances entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Il est interdit de reporter des congés à l'année suivante (sauf en cas d'incapacité de travail durant les vacances annuelles).

DES CONGES DOUBLEMENT PAYES

Pour les jours de vacances, les organisations syndicales ont obtenu un double salaire : le maintien de votre salaire ordinaire (« simple pécule ») et une prime pour vous permettre de profiter de ces loisirs (« double pécule »). Le double pécule correspond à 92% de votre rémunération normale du mois en cours (proratisé le cas échéant en fonction du nombre de mois presté ou assimilé durant l'année précédente). Votre double pécule doit vous être versé, en principe, dans le courant du mois où vous prenez votre plus longue période de vacances sur l'année. En pratique, les secrétariats sociaux les paient en mai ou en juin.

JOB ETUDIANT

L'été rime avec job étudiant pour l'un de vos enfants ? Grâce à l'affiliation Enter de la CSC, les moins de 25 ans bénéficient de tous nos services gratuitement ! Renseignez-vous auprès de votre équipe CNE ou sur www.jeunes-csc.be !

ENVIE D'EN SAVOIR PLUS ?

Pour connaître les conditions exactes et personnalisées de votre droit aux vacances annuelles ou vous aider dans vos démarches auprès de votre employeur, n'hésitez pas à nous consulter.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.
Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.
Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin
Mise à jour : Août 2023

